

DCTI

LÉGISLATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

Demande No DD 102863. Requérant: Alcatel-Lucent Schweiz AG pour Orange Communications SA. Objet: installation pour téléphonie mobile sur parcelle No 6331, feuille No 83, 2, rue de la Dôle, commune de Genève-Cité

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au département des constructions et des technologies de l'information (office des autorisations de construire – 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 25 juin 2009.

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-616350

Le conseiller d'Etat
Mark MULLER.

DSE

REQUÊTE

à fin de prorogation de l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB)

conclue à Genève le 3 mai 2004.

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail – RS 221.215.311)

Par requête du 17 avril 2009, partiellement modifiée le 19 mai 2009, la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, au nom des parties contractantes, a demandé que le Conseil d'Etat proroge jusqu'au 30 juin 2012 son arrêté du 13 juin 2005 étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB) conclue à Genève le 3 mai 2004.

Champ d'application

1. L'extension est prononcée pour tout le canton de Genève;
2. Les clauses étendues de la convention collective pour la retraite anticipée s'appliquent d'une part à: tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement:
 - installations électriques, soit:
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques;
 - la pose de luminaires;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme;
 - chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit:
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes;
 - ferblanterie et installations sanitaires, soit:
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression;
 - et serrurerie, constructions métalliques, soit:
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques;

(Suite page suivante)

Loi modifiant la loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) (10460)

du 14 mai 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat constitue un parc de logements d'utilité publique de 20% du parc locatif du canton par la construction et l'acquisition de logements. Le loyer de deux tiers au moins des nouveaux logements d'utilité publique construits doit respecter les normes applicables aux catégories d'immeubles faisant l'objet de l'article 16, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Le loyer de la totalité des nouveaux logements qui bénéficient d'un financement du Fonds propre affecté, visé à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, doit respecter lesdites normes. L'aide financière doit être attribuée selon une répartition équitable entre les diverses catégories précitées.

² Un logement est d'utilité publique au sens de la présente loi s'il est locatif et si un taux d'effort et un taux d'occupation sont appliqués, pour autant qu'il soit détenu par l'Etat, une fondation de droit public, une commune ou un organisme sans but lucratif.

Art. 2, al. 1, 3 et 6 (nouvelle teneur)

¹ L'acquisition et la construction de logements d'utilité publique sont soumis à l'approbation d'un plan financier et d'un état locatif par l'autorité compétente.

³ Dans le cas visé à l'article 1, alinéa 3, la durée du contrôle est limitée à 50 ans au moins, qui peut être prolongée avec l'accord du propriétaire.

⁶ Les terrains acquis par l'exercice du droit de préemption de l'Etat et financés par le Fonds propre affecté visé à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi peuvent être cédés ou accordés sous forme d'un droit de superficie à une fondation de droit public ou une commune aux fins d'y réaliser des logements d'utilité publique. Un droit de superficie peut être accordé à un organisme sans but lucratif au moyen de ce Fonds propre affecté.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas d'acquisition d'un immeuble d'habitation financée par le Fonds propre affecté visé à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, les logements sont considérés immédiatement comme des logements d'utilité publique. Les contrats de bail des locataires en place ne sont pas résiliés pour ce motif.

Art. 4 Fonds propre affecté pour la construction de logements d'utilité publique (nouvelle teneur)

¹ Un montant de 35 000 000 F est attribué chaque année à un Fonds propre affecté pour la construction de logements d'utilité publique (ci-après : Fonds), institué par la présente loi et par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

² Cette attribution est financée en premier lieu par la part cantonale au bénéfice de la Banque nationale suisse. Dans l'hypothèse où cette part cantonale serait insuffisante, le solde du financement sera assuré par un autre financement.

³ Le montant annuel de 35 000 000 F est attribué, chaque année, au Fonds, jusqu'à ce que la part des logements d'utilité publique atteigne 20% du parc locatif du canton.

⁴ Les ressources financières du Fonds sont utilisées par l'Etat ou, au moyen de dotations, par des fondations immobilières de droit public et des communes pour acquérir des terrains, construire et acquérir des logements d'utilité publique et pour financer toute opération destinée à concourir à la réalisation du parc de logements d'utilité publique.

⁵ L'attribution des ressources financières du Fonds est décidée par le département après consultation d'une commission d'attribution composée d'un représentant de l'office du logement, qui la préside, d'un représentant d'une fondation immobilière de droit public, d'un représentant de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, d'un représentant des associations professionnelles représentatives de l'immobilier et de la construction, d'un représentant des milieux de défense des locataires et d'un représentant désigné par l'association des communes genevoises. La composition de la commission d'attribution fait l'objet d'un arrêté du département.

⁶ Les ressources financières du Fonds sont affectées à concurrence de 70% au moins à l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de logements d'utilité publique neufs.

⁷ Le solde des ressources financières du Fonds peut être affecté à l'acquisition d'immeubles de logements existants.

⁸ En cas de situation particulière :

- le Conseil d'Etat peut temporairement s'écarter de cette proportion;
- le Fonds peut bénéficier d'attributions financières supplémentaires au montant annuel de 35 000 000 F, pour autant qu'il soit compensé sur une durée de 5 ans. Le montant annuel inscrit au budget d'investissements ne peut toutefois dépasser deux fois le montant annuel prévu.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'exécution, qui fixe notamment le taux d'effort et le taux d'occupation appliqués aux logements d'utilité publique.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués tous les 10 ans depuis son entrée en vigueur.

I 4 06

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Chapitre II Acquisition de terrains et de biens-fonds immobiliers (nouvelle teneur)

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'Etat et les communes, dans le cadre de leur politique générale d'acquisition de terrains et de biens-fonds immobiliers qui peuvent être affectés à la construction de logements, disposent, outre la possibilité d'achat de gré à gré, du droit de préemption légal et d'expropriation qui leur est conféré par la présente loi aux fins de construction de logements d'utilité publique.

Art. 2A Fonds propre affecté pour la construction de logements d'utilité publique (nouveau)

¹ Un montant de 35 000 000 F est attribué chaque année à un Fonds propre affecté pour la construction de logements d'utilité publique (ci-après : Fonds), institué par la présente loi et par la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007.

² Cette attribution est financée en premier lieu par la part cantonale au bénéfice de la Banque nationale suisse. Dans l'hypothèse où cette part cantonale serait insuffisante, le solde du financement sera assuré par un autre financement.

³ Le montant annuel de 35 000 000 F est attribué, chaque année, au Fonds, jusqu'à ce que la part des logements d'utilité publique atteigne 20% du parc locatif du canton.

⁴ Les ressources financières du Fonds sont utilisées par l'Etat ou, au moyen de dotations, par des fondations immobilières de droit public et des communes pour acquérir des terrains, construire et acquérir des logements d'utilité publique et pour financer toute opération destinée à concourir à la réalisation du parc de logements d'utilité publique.

⁵ L'attribution des ressources financières du Fonds est décidée par le département après consultation d'une commission d'attribution composée d'un représentant de l'office du logement, qui la préside, d'un représentant d'une fondation immobilière de droit public, d'un représentant de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, d'un représentant des associations professionnelles représentatives de l'immobilier et de la construction, d'un représentant des milieux de défense des locataires et d'un représentant désigné par l'association des communes genevoises. La composition de la commission d'attribution fait l'objet d'un arrêté du département.

⁶ Les ressources financières du Fonds sont affectées à concurrence de 70% au moins à l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de logements d'utilité publique neufs.

⁷ Le solde des ressources financières du Fonds peut être affecté à l'acquisition d'immeubles de logements existants.

⁸ En cas de situation particulière :

- le Conseil d'Etat peut temporairement s'écarter de cette proportion;
- le Fonds peut bénéficier d'attributions financières supplémentaires au montant annuel de 35 000 000 F, pour autant qu'il soit compensé sur une durée de 5 ans. Le montant annuel inscrit au budget d'investissements ne peut toutefois dépasser deux fois le montant annuel prévu.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 4 Disposition transitoire

A l'entrée en vigueur de la présente loi, le crédit d'investissement de 300 000 000 F ouvert au Conseil d'Etat par l'article 4, alinéa 1, de la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007, est maintenu. Il assure en premier lieu et jusqu'à son épuisement le financement annuel du Fonds propre affecté en matière de logements d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

Art. 1

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 2

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif, le délai de référendum échéant le 6 juillet 2009, à l'exception de son article 2 souligné modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), qui doit être soumis au vote du Conseil général, en application des articles 53A, alinéa 2, et 160F, lettre c, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS
PUBLICS
(SUITE)**Loi modifiant la loi sur l'office de la jeunesse (9872)****J 6 05**

du 15 mai 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office de la jeunesse comprend les services suivants :

- a) service de santé de la jeunesse;
- b) service médico-pédagogique;
- c) service des loisirs de la jeunesse;
- d) service de protection des mineurs.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans son activité découlant de l'application du code civil, le service de protection des mineurs dépend en outre de l'autorité tutélaire.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de l'office sont nommés par le Conseil d'Etat.

**Art. 12 Service de protection des mineurs
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le service de protection des mineurs assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.

² L'autorité tutélaire peut charger le service de protection des mineurs des mesures qu'elle ordonne en application des articles 307 et suivants du code civil.

³ Les personnes désignées par l'autorité tutélaire au sein du service de protection des mineurs pour exécuter les mandats n'ont pas le droit d'invoquer les motifs de dispense prévus par l'article 383, chiffres 1, 3 et 4, du code civil.

⁴ Leur responsabilité, sous réserve des règles administratives, est régie par le code civil.

⁵ Le directeur du service de protection des mineurs ou l'un de ses adjoints exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

⁶ Le tribunal de la jeunesse peut nommer une personne du service de protection des mineurs pour l'assister dans l'application de ses décisions.

⁷ Le directeur du service de protection des mineurs ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal tutélaire la ratification des dispositions prises. Le service de protection des mineurs reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal tutélaire.

Art. 13 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ Catherine BAUD
Président du Grand Conseil Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 6 juillet 2009.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi accordant une aide financière de 250 000 F à la Fondation pour l'écrit pour les années 2008 à 2011 (10352)

du 15 mai 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de droit public conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation pour l'écrit un montant de 250 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 03.13.00.00 365.09703.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière est allouée dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elle vise à soutenir la Fondation pour l'écrit dans sa mission liée à la promotion de toute manifestation culturelle en rapport avec l'écrit, dans le contexte du Salon international du livre et de la presse à Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ Catherine BAUD
Président du Grand Conseil Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 6 juillet 2009.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Initiative populaire**« Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse » (IN 133)**

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. L'appel d'offres n'est pas soumis à l'OMC, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères suivants: Respect du coût et des délais d'exécution.
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs suivants: Preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel), cf. annexe P2.
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères suivants: Montant et crédibilité de l'offre Pondération 60% - Organisation du soumissionnaire (capacité à respecter les délais d'exécution) Pondération 20% - Références et expériences Pondération 20%.
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres. Prix: aucun. Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis.
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: BATEC Olivier Vuagnat & Associés, à l'attention de M. Antonio Lopez, Route de Cité-Ouest 2, 1196 Gland, Suisse, Téléphone: 022 364 58 33, Fax: 022 364 58 34, e-mail: al@batec-ge.ch Dossier disponible à partir du: 25.05.2009 Langues du dossier d'appel d'offres: Français Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Seule la soumission remplie et retournée à l'adresse du chapitre 1.2 fait preuve d'inscription officielle.
4. Autres informations
- 4.2 Conditions générales: Conformément aux conditions fixées dans le dossier, conditions également téléchargeables sur le site Internet www.simap.ch, onglet «Aspects juridiques/Infos», canton de Genève.
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.5 Autres indications: La loi sur les marchés publics applicable à Genève est la L 6 05.0 et son règlement d'application le L 6 05.01. Ces documents sont téléchargeables sur www.simap.ch, page genevoise. En cas d'inscription ou de téléchargement sur www.simap.ch, nous vous recommandons de conserver le code d'accès jusqu'à la fin de la procédure.
- 4.6 Organe de publication officiel: Feuille d'avis officielle du canton de Genève.
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication.

(Suite page suivante)

MARCHÉS
PUBLICS
(SUITE)

LÉGISLATION (SUITE)

ÉTAT DE GENÈVE -
DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS
ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Etat de Genève - Département des Constructions et des Technologies de l'Information.
Service organisateur/Entité organisatrice: Office du Génie Civil.
Service des Aménagements Ferroviaires, à l'attention de Thierry Michel, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8, Suisse, Téléphone: 022 327 46 32, Fax: 022 327 46 76,
e-mail: thierry.michel@etat.ge.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit.
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 17.07.2009 - 10 h 30.
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: canton
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Tram Cornavin-Meyrin-Cern Directissima.
- 2.3 Référence / numéro de projet. Directissima
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45000000 - Travaux de construction.
- 2.5 Description détaillée du projet: Travaux d'infrastructure des voies de tram, d'aménagements routiers, de collecteurs et de conduites industrielles. Travaux de construction d'ouvrages d'art. Coût estimatif des travaux: 16 millions.
- 2.6 Lieu de l'exécution: Commune de Meyrin, Route de Meyrin, secteur de la rue Lect à l'Avenue de Vaudagne.
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution: début 01.09.2009 - fin 30.11.2010.
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges

(Suite page suivante)

IMPRESSUM

Editeur:
Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964, 1211 Genève 3

Publicité et abonnements:

publicitas
Rue de la Synagogue 35
Case postale 5845, 1211 Genève 11
tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25
faoge@publicitas.ch

Modules:
largeur 55 mm / hauteur 32 mm
noir/blanc Fr. 85.- / quadri Fr. 120.-
Impression:
Atar Roto Presse SA,
Genève - Rue des Sablières 13
Z.I. Satigny - CP 565 - 1214 Vernier

Titre XE Affectation des ressources financières
provenant de la Banque Nationale Suisse
(nouveau)Art. 160F Financement de logements pérennes à loyers modérés
(nouveau)

¹ Le tiers de tout actif libre de la Banque Nationale Suisse (ci-après : Banque Nationale) provenant notamment de la vente de l'or excédentaire versé au canton de Genève est affecté à la construction, à la mise à disposition de la population et à l'amélioration de logements à loyers modérés dont la pérennité doit être garantie (logements à caractère pérenne). Le 50% des dividendes annuels versés au canton par la Banque Nationale est également affecté aux mêmes buts, aussi longtemps que le parc immobilier à loyers modérés à caractère pérenne n'atteint pas 25% du parc immobilier locatif genevois, mais au minimum 50 000 logements. Le Grand Conseil décide si le solde des actifs et dividendes est affecté à la fondation ou à d'autres buts.

² En application de l'alinéa 1, les ressources financières provenant de la Banque Nationale sont utilisées :

- a) à la mise en œuvre d'une politique active d'acquisition de terrains destinés à la construction de logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- b) à la construction ou l'achat d'immeubles de logements en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- c) à la construction ou l'achat d'immeubles de logements par des institutions de droit public ou sans but lucratif et des sociétés coopératives d'habitation, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- d) au financement des terrains et immeubles acquis par l'exercice du droit cantonal de préemption, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont vendus par une fondation de droit public;
- e) à l'assainissement d'immeubles vétustes, notamment ceux acquis par les communes à faible capacité financière, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;

³ Les immeubles acquis au moyen des ressources financières provenant de la Banque Nationale doivent être affectés à des logements à loyers modérés à caractère pérenne. Ils ne peuvent pas être aliénés. En revanche, ils peuvent être mis en droit de superficie, si le caractère pérenne des logements est garanti.

⁴ Il est constitué une fondation de droit public chargée de procéder à la réalisation des objectifs fixés aux alinéas 1 et 2, grâce aux ressources financières provenant de la Banque Nationale en vertu de l'alinéa 1. Les investissements de la fondation supérieurs à 1 000 000 F sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ La loi fixe les modalités de fonctionnement de la fondation dont le conseil est formé de douze membres désignés par le Conseil d'Etat. Il est composé pour un tiers de représentants d'associations de locataires d'importance cantonale existant depuis 10 ans au moins, proposés par celles-ci, pour un tiers de représentants de coopératives d'habitation ou d'autres institutions sans but lucratif proposés par celles-ci, et pour un tiers de représentants des autorités cantonales et municipales.

Art. 182 Dispositions transitoires, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Biffé ⁽¹⁾

³ Si dans les douze mois qui suivent l'adoption par le peuple de l'initiative « Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse » la loi visée à l'article 160F, alinéa 5, n'est pas entrée en vigueur, le Conseil d'Etat édicte un règlement transitoire portant sur l'organisation de la fondation constituée à l'article 160F, alinéa 4.

⁽¹⁾ Décision du Grand Conseil du 22 juin 2006 et arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2007.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 24 avril 2008, a pris position contre cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Initiative populaire
« S'organiser contre l'échec scolaire
et garantir une formation pour tous
les jeunes » (IN 138)

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant.

Projet de loi modifiant la loi sur
l'instruction publique (C 1 10)

Art. 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 7C Soutien pédagogique pour les élèves en difficultés (nouveau)

¹ Afin de favoriser l'accès à la formation pour tous, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des équipes d'enseignants pour leur permettre d'organiser dans le cadre de leur école ou établissement un suivi des élèves éprouvant des difficultés dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire I et II. Ce suivi pédagogique est différencié, ciblé, conçu dans la durée et coordonné au besoin entre les ordres d'enseignement. Les équipes pédagogiques mènent leur action en étroite collaboration avec les partenaires de l'école (notamment les parents, les assistants sociaux et les conseillers en orientation).

² L'allocation de ces moyens est placée sous le contrôle d'une commission nommée par le département. Cette commission est chargée de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre les équipes enseignantes de l'enseignement primaire et secondaire I et II, de suivre l'utilisation des moyens, d'en évaluer l'efficacité et d'établir périodiquement l'estimation du montant des ressources allouées au soutien des élèves en difficultés. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de cette commission.

Art. 44, al. 4 (nouveau)

⁴ Dans le but d'offrir à chacun la possibilité d'une formation englobant les formations en apprentissage et faisant l'objet d'un certificat, l'enseignement secondaire II garantit la reconnaissance des acquis aux élèves ayant suivi une ou plusieurs années de formation dans l'une ou l'autre de ses filières. A cette fin, des normes claires, cohérentes et transparentes sont édictées pour favoriser et permettre le passage d'une filière à une autre.

Art. 53A Organisation (nouveau)

¹ Au terme de la scolarité primaire, les élèves promus sont inscrits d'office dans le 7^e degré du cycle d'orientation.

² L'enseignement donné au 7^e degré est identique pour tous les élèves.

³ Aux 8^e et 9^e degrés, l'enseignement est donné en classe intégrant tous les élèves avec niveaux et options.

⁴ L'organisation des 7^e, 8^e et 9^e degrés, ainsi que les conditions d'admission et de promotion des élèves dans ces degrés, sont fixées par le règlement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année suivant son adoption.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

L'initiative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 15 juin 2007, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER